



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le jardin partagé de Frontenac

I. PRÉAMBULE

Tous les adhérents du jardin signent et s'engagent à respecter et à faire respecter ce règlement pour le bon fonctionnement et la pérennité du jardin. Le règlement intérieur fixe les règles générales de la vie au jardin.

Il définit notamment :

- > les modalités d'inscription
- > la gouvernance du jardin
- > le fonctionnement
- > la gestion et l'entretien du jardin.

II. LES MODALITÉS D'INSCRIPTION

Article 2.1 Conditions générales

Les jardins communaux sont accessibles aux Saint-Germanoises, en priorité résidents du quartier du Bel-Air. La capacité d'accueil maximale du jardin est de 30 familles. Lorsque des places sont disponibles, l'inscription est soumise au dépôt du dossier de location, constitué de **l'ensemble des pièces suivantes** :

- > le contrat de location, signé en deux exemplaires, pour la commune et pour le locataire
- > le présent règlement intérieur signé, en deux exemplaires
- > une photocopie d'une pièce d'identité
- > un justificatif de domicile de moins de 3 mois
- > un justificatif d'assurance de responsabilité civile
- > une attestation sur l'honneur confirmant l'exactitude des informations fournies dans les documents cités ci-dessus.

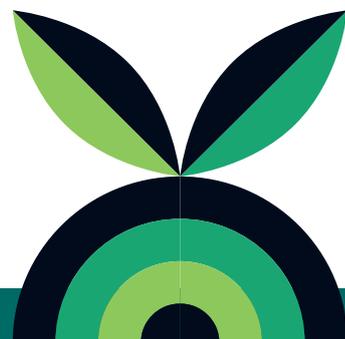
Cette inscription est valable pour l'année civile en cours, renouvelable chaque année à la demande du locataire sans limite de durée. L'inscription au jardin permet d'obtenir :

- > l'accès au jardin et au matériel commun fourni
- > le droit de cultiver les bacs jardinières du jardin
- > le droit de participer à la vie, aux activités du jardin et aux animations proposées par la maison des projets, sur inscription
- > le droit de participer à la réunion annuelle du jardin.

Article 2.2 Assurances et responsabilité

La commune assume la responsabilité des conséquences dommageables liées à l'entretien des parties communes des jardins. Les adhérents jardiniers sont tenus de souscrire une assurance de responsabilité civile couvrant leur responsabilité personnelle liée aux dommages et désordres aux biens (y compris matériel commun) ou aux personnes dont ils pourraient être tenus pour responsable au titre des activités couvertes par le présent règlement.

En cas de vol ou de dégradation des outils de jardinage communs mis à disposition par la commune, cette dernière n'assumera pas leur remplacement ; les adhérents jardiniers devront les remplacer, soit par des outils communs soit personnels.



Article 2.3 Protection des données personnelles

Les données collectées par le biais du formulaire d'inscription sont exclusivement traitées et utilisées dans le cadre de l'inscription par la commune des inscriptions aux jardins partagés de Frontenac. La base légale de traitement des données est le consentement de la personne. Les destinataires des données sont les élus de la direction de la Solidarité et les agents du service Environnement. Le responsable légal de ce traitement est le Maire de Saint-Germain-en-Laye. Les données seront conservées un an après la fin de la période d'adhésion au jardin.

Les adhérents jardiniers ont la possibilité de retirer leur consentement à l'utilisation de leurs données à tout moment et d'exercer leurs droits d'accès et de rectification, d'effacement et d'opposition, leurs droits à la limitation du traitement, à la portabilité des données en adressant un courriel à cadredevie@saintgermainenlaye.fr en exposant la demande et en justifiant de leur identité. En approuvant ce règlement intérieur, les adhérents jardiniers certifient sur l'honneur que les informations mentionnées dans leur dossier sont exactes et confirment avoir donné leur accord exprès à la collecte et au traitement de leurs données personnelles dans le cadre du projet des jardins partagés de Frontenac.

Article 2.4 Droit à l'image

L'adhérent jardinier consent à la commune, pour une durée indéterminée, à un droit à l'image à l'effet de le photographier et/ou de le filmer dans le cadre des activités des jardins partagés et à diffuser les photographies ou vidéos sur l'ensemble des publications papier ou web dans le cadre des actions de communication institutionnelle de la commune.

Article 2.5 Modification du règlement

La commune se réserve la possibilité de modifier les dispositions du présent règlement intérieur à tout moment. Le règlement modifié sera diffusé aux adhérents jardiniers par le biais du comité de gestion.

III. GOUVERNANCE DES JARDINS PARTAGÉS DE FRONTENAC

Article 3.1 Comité de gestion du jardin

Le comité de gestion est composé des ambassadeurs du jardin et d'au moins un représentant de la commune. Les ambassadeurs sont des jardiniers volontaires pour cette mission, choisis par la commune, en concertation avec l'ensemble des jardiniers. Le rôle du comité de gestion est de veiller au bon fonctionnement du jardin ; il se réunit au moins une fois par an.

Article 3.2 Réunion annuelle des adhérents du jardin

Chaque année, l'ensemble des adhérents du jardin se réunissent, en présence de représentants de la commune dans le cadre de la réunion annuelle du jardin. Elle permet notamment de :

- > faire un bilan de l'activité du jardin au cours de l'année écoulée
- > élire les ambassadeurs qui siègeront au comité de gestion
- > suggérer, s'il y a lieu, des modifications au règlement intérieur du jardin
- > définir les projets pour l'année à venir
- > évoquer tout autre sujet concernant l'ensemble des usagers.

Article 3.3 Règlement des différends

En cas de différend entre adhérents jardiniers, les ambassadeurs du jardin devront se charger d'apaiser la situation. En cas d'échec, la commune prendra le relais de la médiation.

Article 3.4 Départ du jardin et cas d'exclusion

Tout membre souhaitant quitter le jardin doit en informer la commune au plus vite via l'adresse cadredevie@saintgermainenlaye.fr. Il restitue alors le matériel confié par la commune et ne participe plus aux activités du jardin, réservées aux adhérents.

En cas de manquement au règlement, ou de différend non réglé à l'amiable, la commune se réserve le droit d'exclure un jardinier adhérent du jardin. Constitue notamment un cas d'exclusion :

- > manquement au règlement intérieur des jardins
- > manquement au principe de partage équitable des récoltes
- > non-respect des adhérents jardiniers ou du personnel de la commune
- > absence au jardin depuis au moins 6 mois (sauf justifications personnelles ou familiales)
- > non-respect du matériel mis à disposition.



Le jardinier concerné est dans un premier temps averti du non-respect des règles du jardin par le comité de gestion, qui lui précise les faits reprochés.

Un courrier recommandé avec accusé de réception pourra ensuite lui être envoyé par la commune, précisant le risque d'exclusion du jardin si son comportement n'est pas modifié à la réception de ce courrier. Avant toute décision d'exclusion, le jardinier adhérent a la possibilité de produire ses explications. Si la décision d'exclusion est prise par la commune, l'adhérent jardinier en sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception et devra impérativement quitter la parcelle dans le mois qui suit.

En cas de fautes graves, comme un comportement dangereux ou irresponsable au jardin (abus d'alcool, allumage de feu, utilisation de barbecue, agression physique), l'utilisation de produits phytosanitaires ou de matériel à moteur thermique sur le jardin, l'exclusion immédiate peut être décidée par la commune, après échanges avec l'adhérent jardinier, et devra être annoncée par courrier recommandé avec accusé de réception énonçant les faits reprochés.

IV. LE FONCTIONNEMENT DES JARDINS PARTAGÉS DE FRONTENAC

Les jardins de Frontenac sont constitués d'une dizaine de bacs de culture qui sont partagés par l'ensemble des adhérents. La planification des cultures et l'organisation du jardin doivent être élaborées en concertation ; les récoltes devront être partagées entre les adhérents, dans un esprit convivial et solidaire.

Article 4.1 Participation aux activités de jardinage

Les mineurs de moins de 15 ans doivent obligatoirement être accompagnés pour participer aux activités du jardin et sont sous la seule responsabilité d'un représentant légal. Chaque jardinier est responsable des activités de jardinage ayant lieu au jardin, qu'elles soient réalisées par lui-même ou toute autre personne y étant autorisée. Aucun autre espace ne peut être cultivé par les jardiniers sauf autorisation de la commune. Le droit de participer aux activités du jardin est accordé tant que l'inscription est valable et que le présent règlement est respecté.

Article 4.2 Conditions et horaires d'ouverture du jardin

Les adhérents jardiniers pourront accéder au jardin de 7h30 à 23h. Le jardin sera interdit la nuit, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par la commune, sur demande des ambassadeurs.

Article 4.3 Liens avec les équipes municipales

Suite à l'organisation des réunions de concertation et de l'aménagement du jardin, le rôle de la commune est d'accompagner les adhérents jardiniers et de proposer des animations sur le jardin dans un cadre défini. À ce titre :

- > un contact référent sera désigné parmi l'équipe du service Environnement
- > les adhérents jardiniers centralisent leurs demandes via le comité de gestion
- > les adhérents jardiniers veillent au respect des équipes de la commune.

V. LA GESTION ET L'ENTRETIEN DU JARDIN

Article 5.1 Conditions générales

La gestion des jardins partagés de Frontenac est partagée entre le service Environnement et la direction de la Solidarité, notamment via la maison des projets. Les adhérents jardiniers et les visiteurs du jardin s'engagent à respecter toutes les consignes notamment de sécurité émanant des équipes de la commune.

Les adhérents jardiniers veillent à ne pas dégrader ou encombrer les parties communes et les équipements communs du jardin dont la gestion, le bon état d'entretien, de propreté et de mise en sécurité, sont à la charge de la commune. Toute activité de nature commerciale ou publicitaire est interdite dans le jardin. Chaque adhérent jardinier s'engage à utiliser des cendriers portatifs et à rapporter avec lui tout déchet non végétal. Les déchets végétaux peuvent être déposés dans les bacs de compostage du jardin.

Toutes les activités du jardin doivent se faire dans le respect des autres jardiniers et du voisinage. Sont ainsi notamment à proscrire l'abus d'alcool, l'allumage de feu (barbecue, incinération de végétaux...) et les nuisances sonores. L'entretien des bacs, qui devront être aménagés après concertation de l'ensemble des jardiniers inscrits, revient aux jardiniers adhérents.

Article 5.2 Gestion écologique des cultures et respect de l'environnement

L'emploi de produits phytosanitaires (dont pesticides et engrais chimiques) est strictement interdit. Les adhérents jardiniers veillent à ce qu'aucune activité ne soit susceptible de polluer le sol.

Les adhérents jardiniers plantent des végétaux sains et évitent les semences industrielles. Il est vivement recommandé aux jardiniers de conserver, ressemer, échanger et diffuser les semences qu'ils pourront produire. Autant que possible, les jardiniers doivent planter des essences adaptées au sol et au climat et garantir une diversité biologique des lieux.

La plantation d'arbres et d'arbustes ainsi que la culture de plantes toxiques et hallucinogènes est strictement interdite au jardin.

Article 5.3 Consommation d'eau et économie des ressources

Chacun veille à une utilisation économe de l'eau. La récupération des eaux de pluie est à privilégier grâce aux installations du site. Il est interdit de boire l'eau de récupération, elle est exclusivement réservée aux activités de jardinage ; une fontaine est à disposition sur le site des jardins pour s'abreuver.

Article 5.4 Véhicules et engins à moteur thermique

Le stationnement doit impérativement et uniquement s'effectuer sur des emplacements de stationnement matérialisés et prévus à cet effet selon les règles de stationnement en vigueur autour des jardins. Aucun stationnement gênant, comme devant les accès techniques et pompiers, ne sera toléré.

L'accès et le stationnement sur le jardin de motos, scooters, mobylettes (thermiques ou électriques) est interdit. L'accès des vélos, poussettes et voitures d'enfants est autorisé. L'utilisation de tout matériel à moteur thermique est strictement interdite sur le site.

Article 5.5 Objets, locaux et matériel

Le matériel et les outils de jardinage sont rangés dans le coffre prévu à cet effet. Chacun doit nettoyer et ranger correctement le matériel après son usage. La commune de Saint-Germain-en-Laye ne peut être tenue responsable en cas de vols ou de détériorations du matériel.

Article 5.6 Animaux

Les animaux domestiques sont interdits dans l'enceinte du jardin, même tenus en laisse, à l'exception des chiens-guides.

Fait en deux exemplaires,

Le _____ à _____

Signature de l'adhérent

Commune de Saint-Germain-en-Laye

